

L'interdiction d'exercer

L'ESSENTIEL

■ Une sanction majeure

Prononcée en raison de la gravité des faits reprochés à un médecin, la peine d'interdiction d'exercice de la médecine peut être temporaire ou définitive. La radiation est la sanction majeure.

■ Procédures disciplinaires et pénales

L'interdiction d'exercer la médecine est aussi une peine privative ou restrictive de droit encourue pour un certain nombre d'infractions. Elle peut être prononcée par le juge pénal à l'encontre des médecins comme peine principale, peine complémentaire ou à titre alternatif à la peine principale. Les procédures disciplinaires et pénales sont indépendantes, de même que les sanctions. Toutefois, le juge disciplinaire peut tenir compte de la sanction prononcée par le juge pénal.

■ Ecourter la peine

Les interdictions d'exercer ou de donner des soins aux assurés sociaux ne sont pas nécessairement appliquées jusqu'à leur terme. Les médecins sanctionnés disposent en effet de la possibilité de présenter une requête en relèvement.

Une analyse de Philip Cohen

Avec la collaboration de Laure Jallet.
Avocats à la Cour [cabinet Auber, Paris].

L'interdiction d'exercer est la sanction la plus redoutée par les médecins. Privation totale ou partielle de leur droit à exercer leur activité de médecin, elle sanctionne les faits les plus graves. Elle doit être différenciée des mesures de suspension du droit d'exercer prononcées en cas d'urgence ou en cas d'incapacité (*lire l'encadré*), ainsi que des interdictions d'exercer des fonctions décidées selon les règles propres au statut de la fonction publique.

La sanction disciplinaire

Gradation

L'article L.4124-6 du Code de la santé publique (CSP) prévoit les sanctions qui peuvent être prononcées par la chambre disciplinaire de première instance du conseil national de l'Ordre des médecins (Cnom) :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction temporaire, avec ou sans sursis, ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ;
- l'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis, pour une durée maximale de trois ans ;
- la radiation de l'ordre.

Ces peines sont prononcées en raison de la gravité des faits reprochés au médecin, la radiation étant la sanction majeure. Par exemple, un médecin a été condamné à une peine d'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois pour avoir établi, de manière répétée, des « centaines de prescriptions d'extraits de plantes et de compléments alimentaires rédigées pratiquement à l'identique quels qu'aient été les patients qui étaient venus le consulter ». Cette démarche contrevient aux dispositions de l'article R.4127-39 du CSP, qui interdit tout charlatanisme (Cnom, chambre disciplinaire nationale, 24 janvier 2008, n°9763). Un autre médecin, psychiatre, a été radié en raison de son comportement de nature à déconsidérer la profession médicale. Il usait, en l'espèce, de l'état de détresse et de l'emprise morale qu'il exerçait sur une patiente pour se livrer sur elle à des attouchements sexuels (Cnom, chambre disciplinaire nationale, 4 février 2009, n°9827).

Exécution de la peine

L'interdiction d'exercer peut être prononcée avec ou sans sursis, selon les modalités prévues à l'article L.4124-6 du CSP : si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification au praticien d'une sanction assortie de sursis et devenue définitive, la juridiction prononce une nouvelle interdiction d'exercer, elle peut décider que la sanction antérieure pour la partie assortie de sursis devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. Les décisions de la chambre disciplinaire prononçant une peine d'interdiction temporaire d'exercer ou de radiation fixent la période d'exécution

ou la date d'effet de cette sanction. A défaut, la peine est exécutoire le lendemain du jour où elle devient définitive (art. R.4126-30 du CSP).

Il n'existe pas *stricto sensu* de registre des médecins sanctionnés, mais le Cnom publie sur son site internet un annuaire des professionnels inscrits à l'ordre. Ceux qui font l'objet d'une interdiction d'exercer la médecine d'au moins trois mois ou d'une radiation en sont retirés pendant le temps d'exécution de leur peine.

Si les peines d'interdiction avec ou sans sursis ont pour conséquence la privation définitive du droit de faire partie d'une instance ordinaire, la radiation entraîne l'impossibilité d'une inscription à un autre tableau de l'ordre. De même, l'interdiction temporaire d'exercer prononcée à l'encontre d'un médecin peut conduire à la résiliation, sans indemnité ni préavis, de ses contrats d'exercice professionnels et/ou en commun. Par ailleurs, dans une société civile de médecins, l'associé interdit temporairement d'exercer peut être contraint de se retirer par décision des autres associés, prise à la majorité renforcée prévue par les statuts. L'associé radié du tableau perd quant à lui les droits rattachés à cette qualité et devra céder ses parts (art. R.4113-79 du CSP).

Le médecin à l'encontre duquel une décision d'interdiction temporaire d'exercer a été prise ne peut, pendant l'exécution de cette peine, exercer à un titre quelconque la médecine, sauf à se rendre coupable du délit d'exercice illégal de la médecine (art. L.4161-1 et suivants du CSP). Ce délit est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. La radiation prononcée par la chambre disciplinaire de première instance à l'encontre d'un médecin qui a accompli des actes médicaux durant une période d'interdiction temporaire d'exercer est justifiée (4 novembre 2008, n°10004). De même, un médecin qui ne pouvait ignorer que son remplaçant avait été radié viole les dispositions de l'article R.4127-65 du CSP en même temps qu'il se rend coupable de complicité d'exercice illégal de la médecine, pour laquelle il sera condamné à une peine d'interdiction d'exercer pendant six mois, dont trois avec sursis (Cnom, chambre disciplinaire de première instance, 27 janvier 2005, n°8980).

Interdiction de soigner des assurés sociaux

L'article L.145-1 du Code de la Sécurité sociale (CSS) prévoit que les fautes, les abus, les fraudes et tous les faits intéressant l'exercice de la profession relevés à l'encontre d'un médecin, à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux,

La médecine



GARO - CHU NANTES/PHANIE

Sanction disciplinaire décidée en raison de la gravité des faits reprochés à un médecin, l'interdiction d'exercer peut également être prononcée par un juge pénal.

peuvent faire l'objet d'une plainte des caisses d'assurance maladie. Celle-ci est soumise en première instance à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire du conseil régional de l'Ordre des médecins. Le délai de prescription de cette action est de trois ans.

Le blâme et l'avertissement peuvent être prononcés comme en matière disciplinaire de droit commun. En revanche, la section des assurances sociales ne peut pas décider d'une interdiction d'exercer en tant que telle, mais d'une interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux. Celle-ci peut être assortie du sursis ou non, être temporaire ou permanente et publiée ou non (art. L.145-2 du CSS). Les conditions d'application du sursis de la sanction d'interdiction sont identiques à celles prévues en matière disciplinaire de droit commun. Les sanctions infligées par la section des assurances sociales ne sont pas cumulables avec celles prononcées

par la section disciplinaire du Cnom à l'occasion des mêmes faits. Si les sanctions sont différentes, seule la plus forte sera exécutée. Comme en matière disciplinaire, l'article L.145-2-1 du CSS dispose que la sanction d'interdiction de donner des soins aux assurés sociaux entraîne la privation définitive du droit de faire partie des instances ordinaires.

Par ailleurs, le médecin à l'égard duquel la section des assurances sociales a prononcé une sanction définitive consistant en une interdiction de donner des soins aux assurés sociaux se trouve placé automatiquement hors convention à partir de la date d'application de la sanction et pour une durée équivalente. Cette sanction est très grave pour un médecin libéral, puisqu'elle le prive de toute activité, sauf hypothèse de soins donnés à des non-assurés sociaux ou avec l'accord préalable de l'ordre, en hôpital public. Un médecin qui contrevient aux décisions de la section des

assurances sociales en donnant des soins à un assuré social alors qu'il est privé du droit de le faire est tenu de rembourser à l'organisme de Sécurité sociale le montant de toutes les prestations médicales ou autres que celui-ci a été amené à payer (art. L.145-3 du CSS). Mais si la violation d'une interdiction de donner des soins aux assurés sociaux prononcée par la section des assurances sociales est une faute disciplinaire, elle ne constitue pas le délit d'exercice illégal de la médecine (Cnom, section disciplinaire, 7 mai 1998, n°6132).

Les actions engagées par l'assurance maladie, qui dispose aujourd'hui d'un arsenal répressif complet et dissuasif pour poursuivre de manière systématique les responsables d'infractions, ont débouché en 2008 sur 289 interdictions de donner des soins aux assurés sociaux. La durée de ces interdictions varie de un mois à plus d'un an, et se situe le plus souvent entre un et six mois.

La sanction pénale

L'interdiction d'exercer la médecine est également une peine privative ou restrictive de droit encourue pour un certain nombre d'infractions, définies notamment dans le Code pénal. Elle peut être prononcée par le juge pénal à l'encontre des médecins comme peine principale, complémentaire ou alternative à la peine principale. Selon l'article 131-27 du Code pénal, lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle, notamment la médecine, est soit définitive soit temporaire. Dans ce dernier cas, elle ne peut excéder cinq ans.

Les mêmes faits peuvent donner lieu à des procédures disciplinaires et pénales qui sont indépendantes les unes des autres, tout comme les sanctions qui en découlent.

Peine complémentaire

La plupart des infractions qui peuvent être imputées à un médecin dans l'exercice de son activité prévoient la peine complémentaire d'interdiction d'exercer la médecine. Ainsi, un médecin condamné pour homicide involontaire, délit puni et réprimé à l'article 221-6 du Code pénal, encourt à titre de peine complémentaire l'interdiction d'exercer la médecine (art. 221-8 et 131-27 du Code pénal).

Il en va de même en cas d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne: un praticien a été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis, à une amende et à une interdiction d'exercer l'activité de chirurgien pendant deux ans

»

» pour avoir commis des fautes au cours d'une intervention ayant eu des conséquences dramatiques pour la patiente, nécessitant des interventions ultérieures par un confrère (Cass., crim., 4 sept. 2007, n°06-88.012). En l'espèce, le Dr X, chirurgien qualifié en urologie, a, au début du mois d'octobre 1997, diagnostiqué une maladie extrêmement rare chez une patiente de 36 ans souffrant de troubles de la fonction urinaire et d'hématuries. Il a, en l'absence de toute urgence, alors que la biopsie ne révélait pas de malignité des tissus prélevés, sans faire de recherches bibliographiques, sans s'entourer des conseils de spécialistes de cette pathologie et sans procéder aux examens complémentaires qui auraient permis de préciser l'étendue des lésions, proposé à sa patiente de réaliser une cystectomie partielle dès le 17 octobre 1997.

En outre, la Cour de cassation a relevé « qu'en fin d'après-midi, tandis qu'il était, selon ses propres déclarations, fatigué par deux précédentes opérations, il a effectué celle-ci en deux heures et quarante-cinq minutes alors qu'une telle intervention requiert [...] quatre à cinq heures ». Puis, ayant découvert pendant l'opération la présence d'une volumineuse lésion vésicale adhérent à l'utérus, le Dr X a pratiqué une hystérectomie et une cystectomie totales, avant de tenter une reconstruction de la fonction vésicale par iléocystoplastie. Dans sa hâte d'en terminer, il a oublié de refermer le mésentère, ce qui a provoqué un syndrome occlusif.

Une interdiction d'exercer une activité médicale ou paramédicale peut également être prononcée en cas d'interruption illégale de grossesse (art. 223-10 et 223-19 du Code pénal).

Si toute atteinte à la liberté doit être proportionnée, la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser « qu'en condamnant l'accusé, médecin psychothérapeute ayant commis les crimes à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, à la peine complémentaire d'interdiction définitive d'exercer une profession médicale, la cour d'assises n'a pas prononcé une sanction disproportionnée à la gravité des crimes pour lesquels l'accusé a été condamné, dès lors que cette peine, prévue par l'article 131-27 du Code pénal, constitue une mesure de sûreté ayant pour objet de prévenir tout risque de récidive » (Cass., crim., 3 septembre 2008, n°07-88501).

Peine alternative

Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire à l'encontre des personnes physiques, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale ou une fonction publique peut être prononcée à la place de la peine principale (art. 131-11 du Code pénal). Dans ce cas, la juridiction pénale tient compte de la nature des faits, des circonstances dans lesquelles ils ont été commis, mais également

LA SUSPENSION, UNE MESURE DE PROTECTION

A côté des interdictions d'exercer la médecine, il existe deux cas de suspension d'exercice, qui correspondent à des mesures de protection. La première est la suspension immédiate du médecin, prononcée par le représentant de l'Etat dans le département « en cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par le médecin expose ses patients à un danger grave » (art. L.4113-14 du CSP). Lorsque le « danger grave » a été constaté lors de l'exercice dans un établissement de santé, la suspension est décidée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation (ARH, future ARS). Prononcée pour une durée maximale de cinq mois, la suspension est immédiate. Le médecin concerné sera entendu au plus tard dans les trois jours suivant la décision. Il peut exercer un recours contre la décision de suspension devant le tribunal administratif, qui statue en référé dans un délai de quarante-huit heures. Il existe également la suspension du droit d'exercer prononcée par le conseil régional de l'Ordre des médecins, en « cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession » (art. R.4124-3 du CSP). Décidée pour une période déterminée, elle est renouvelable, après un rapport motivé établi, à la demande du conseil, par trois médecins spécialistes désignés comme experts. Le praticien qui a fait l'objet d'une telle mesure ne peut reprendre son exercice sans que le conseil départemental ait fait procéder, à la demande de l'intéressé, à une nouvelle expertise. La suspension prononcée suivant les dispositions de l'article L.4113-14 du CSP peut l'être lorsque le danger est lié à une infirmité ou un état pathologique du professionnel.

de l'absence de tout antécédent judiciaire du prévenu.

L'interdiction d'exercer peut aussi être prononcée comme peine alternative suivant les dispositions de l'article 131-6, 11° du Code pénal : lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, les juges peuvent décider, à la place de l'emprisonnement, « l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction ».

Peine accessoire complémentaire

Enfin, l'interdiction d'exercer la médecine peut être prononcée par les juridictions pénales en tant que peine accessoire complémentaire à la peine principale. Par exemple, le fait pour un médecin de recevoir, sous quelque forme que ce soit, des avantages d'entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de Sécurité sociale est un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, qui peuvent être assortis d'une interdiction temporaire d'exercer pendant dix ans (art. L.4163-2 du CSP).

La violation de l'interdiction d'exercer la médecine ainsi prononcée rend coupable du délit d'exercice illégal de la médecine.

Les procédures de relèvement

L'interdiction d'exercer ou de donner des soins aux assurés sociaux n'est pas nécessairement appliquée jusqu'à son terme. Les médecins recevant cette sanction, qu'elle soit disciplinaire ou pénale, disposent toujours de la possibilité de présenter une requête en relèvement. En matière disciplinaire de droit commun, l'article L.4124-

8 du CSP prévoit qu'« après qu'un intervalle de trois ans au moins s'est écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau, le médecin [...] frappé de cette peine peut être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la chambre disciplinaire qui a statué sur l'affaire en première instance. La demande est formée par une requête adressée au président du conseil départemental de l'ordre intéressé. Lorsque la demande a été rejetée après examen au fond, elle ne peut être représentée qu'après un nouveau délai de trois années ».

Par ailleurs, l'article L.145-2-1 aliéna 3 du CSS prévoit des modalités identiques en cas d'interdiction permanente de donner des soins aux assurés sociaux.

Enfin, les médecins condamnés au plan pénal à une peine d'interdiction d'exercice disposent également de la possibilité de présenter une requête en relèvement (art. 132-21 du Code pénal, art. 702-1 et 703 du Code de procédure pénale) devant la juridiction qui a prononcé la condamnation, dans le délai de six mois. En revanche, la procédure de relèvement ne s'applique pas à la peine d'interdiction prononcée à titre de peine principale (Cass., crim., 31 mai 1994, n°93-83488 ; CA Nîmes, corr., 8 janvier 2008, n°08/00018). ■

REPÈRES

- ▶ Code de la santé publique : articles L.4113-14, L.4124-6, L.4124-8, L.4163-2, L.4161-1 et suivants, R.4113-79, R.4124-3, R.4126-30, R.4127-39 et R.4127-65.
- ▶ Code de la Sécurité sociale : articles L.145-1, L.145-2, L.145-2-1 et L.145-3.
- ▶ Code pénal : articles 131-6, 131-11, 131-27, 132-21, 221-6, 221-8, 223-10 et 223-19.
- ▶ Code de procédure pénale : articles 702-1 et 703.